



Optimisation sociale

- Bénévolat
- Frais professionnels
- Contrats aidés
- Exonération de cotisations
- Franchise de cotisations
- Assiettes forfaitaires
- Taux de cotisations réduits

Bénévolat

Le bénévole est celui qui apporte son concours à une association. Il intervient sans lien de subordination et sans percevoir en contrepartie de rémunération sous quelque forme que ce soit (salaire, indemnité ou avantage en nature...).

Il ne relève d'aucun régime social.

Les frais professionnels

Les frais professionnels correspondent à des dépenses engagées par toute personne dans le cadre de l'activité de l'association.

Le dédommagement de ces frais peut prendre la forme :

- d'un remboursement des **dépenses réelles sur justificatifs** ;
- d'un versement d'**allocations forfaitaires** (*uniquement pour les salariés*)

Les frais professionnels sont exclus de toutes cotisations et contributions sociales.

Indemnisation des frais professionnels sur la base des dépenses réellement engagées

- Repas (en situation de déplacement ou mission réception)
- Hébergement (Hôtel, gîte...)
- Parking
- Péage
- Carburant pour véhicules de société ou de fonction
- etc.

Il n'y a pas de limite d'exonération puisqu'il s'agit de remboursement au réel.

Bonnes pratiques à adopter

- Conserver tous les justificatifs de dépenses ayant donné lieu à un remboursement : ce sont des pièces comptables
- Justifier de la situation de déplacement professionnel ou de mission réception

Indemnisation des frais professionnels sous la forme d'allocations forfaitaires

Si l'employeur décide de verser une indemnité forfaitaire, il doit en comparer le montant aux [limites d'exonération](#), revalorisées chaque année et prévues pour les frais suivants :

- de [repas au restaurant](#), lorsque le salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence principale ou son lieu habituel de travail ;
- de [restauration sur le lieu de travail](#) ;
- de [repas hors des locaux de l'entreprise](#) ;
- de [grand déplacement](#) en métropole, dans les territoires situés en Outre-mer et à l'étranger ;
- d'[indemnités kilométriques](#), lorsque le salarié est contraint d'utiliser son propre véhicule

Indemnisation des frais professionnels sous la forme d'allocations forfaitaires

-Indemnités de **repas au restaurant**, lorsque le salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence principale (jusqu'à **21,10 € en 2025**)

➤ *contraint de prendre son repas au restaurant*

Bonne pratique :

Conserver tout justificatif probant de la situation de déplacement au moment du repas (états de frais, planning, convocation...)

Les titres restaurants

Pour les salariés uniquement.

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement « des repas » remis par l'employeur au salarié.

Le salarié ne peut utiliser les titres-restaurant en sa possession que pour régler la consommation :

- d'un repas
- de préparations alimentaires directement consommables
- de fruits et légumes.

Le titre-restaurant étant considéré comme un avantage social il est généralement admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel salarié.

Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail ou de télétravail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier (aucun titre en cas d'absence),

Ainsi, un salarié travaillant 5 jours par semaine de 9 heures à 17 heures pourra bénéficier de 5 titres-restaurant par semaine.

L'utilisation des titres-restaurant (papier ou dématérialisés) est limitée à un montant maximum de **25 € par jour** (contre 19 € auparavant).

Les titres-restaurant ne sont pas en principe utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours.

Les salariés en situation de télétravail bénéficient également des titres restaurants au même titre que les autres salariés.

L'employeur détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre **50 et 60 %** de la valeur du titre (*Reste donc à la charge du salarié entre 40 % et 50 % de la valeur du ticket*)

Montants des titres-restaurant en 2025

	2025
Exonération maximale de la part patronale	7,26 €
Valeur du titre restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale	Entre 12,10 € et 14,52 €

Le télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Lorsque le salarié en situation de télétravail engage des frais, l'allocation forfaitaire versée par l'employeur sera réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de **10,90 €/mois pour 1 journée de télétravail par semaine**.

En cas d'allocation fixée par jour : **2,70 € par jour** de télétravail, dans la limite de **59,40 €** par mois.

Lorsque le montant versé par l'employeur dépasse ces limites, l'exonération de charges sociales pourra être admise à condition de justifier de la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié.

Le matériel informatique du salarié

Vous pouvez rembourser les frais pris en charge par votre salarié pour son activité professionnelle, pour utiliser ses outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) personnels.

Les dépenses concernent :

- le matériel informatique (ordinateur, imprimantes, etc.) ;
- les consommables (ramettes de papier, cartouches d'encre, etc.) ;
- et les frais de connexion (téléphonique, internet, etc.)

Elles sont remboursables sur justificatif.

(Ex : utilisation d'un téléphone portable personnel pour travailler)

Possibilité de verser une allocation forfaitaire dans la limite de **54,50 €** /mois

Les frais de trajet domicile/lieu de travail

Plusieurs modalités de prise en charge des frais de transport domicile - lieu de travail sont prévues :

- l'une est obligatoire et concerne **les frais d'abonnement aux transports collectifs** ;
- les autres sont facultatives et concernent **les frais de carburant** pour se rendre sur le lieu de travail ou **les frais de transport dits « à mobilité douce » ou de « mobilité partagée »**.

Prise en charge obligatoire des abonnements aux transports collectifs

Prise en charge obligatoire de **50 % du prix des titres d'abonnements** entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (*train + bus possible*).

Seuls les abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires sont pris en charge par l'employeur. Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas concernés par cette prise en charge.

Lorsque plusieurs abonnements à des transports en commun ou de location de vélos sont nécessaires pour faire le trajet domicile/lieu de travail, vous devez prendre en charge 50 % du coût total de ces différents abonnements.

Prise en charge obligatoire des abonnements aux transports collectifs

La prise en charge obligatoire des frais de transport en commun est cumulable avec le forfait mobilités durables dans la limite globale de 900 € par an et par salarié, après déduction de votre prise en charge de l'abonnement au titre des transports en commun.

Le montant doit figurer sur le bulletin de paie.

Bonne pratique :

- **Conserver le justificatif de dépense du salarié (facture d'abonnement) des frais de transport en commun**
- **En cas de pris en charge supérieure à 50%, conserver un document justifiant de la contrainte familiale ou autre**

Prise en charge facultative des frais de transport personnel

Prime de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène

Cette prime doit profiter à l'ensemble des salariés selon les mêmes règles et en fonction de la distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Le montant et les conditions d'attribution de la prime doivent être prévus par accord collectif ou à défaut par décision unilatérale de l'employeur.

La prime est exonérée dans la limite annuelle de :

- 300 € par salarié pour les frais de carburant ;
- 600 € pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

Aucun justificatif de dépenses de carburant ou d'alimentation électrique n'est exigé **dans la limite de ces montants.**

Cette prime **est cumulable** avec :

- le forfait mobilités durables dans la limite globale de 600 € par an et par salarié, après déduction de votre prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène ;
- le versement d'indemnités forfaitaires kilométriques dans la limite des frais réellement engagés par votre salarié pour effectuer ses trajets domicile - lieu de travail.

Cette prime **n'est pas cumulable** avec la prise en charge obligatoire par l'employeur du coût de l'abonnement transport en commun,

Bonne pratique :

- **Accord d'entreprise ou décision unilatérale**
- **Justificatif de domicile**
- **Certificat d'immatriculation du véhicule**
- **Etats de frais justifiant les trajets**

Le forfait mobilité durables

Les employeurs ont la possibilité d'attribuer une **indemnité exonérée de cotisations** aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » ou de « mobilité partagée » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les modes de transport utilisés sont :

- le vélo, avec ou sans assistance électrique
- le covoiturage en tant que conducteur ou passager
- les transports publics de personnes (autres que ceux concernés par la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement)
- d'un service de mobilité partagée (par exemple la location de véhicule en libre-service ou l'utilisation des services d'autopartage de véhicules) ;
- le cyclomoteur, la motocyclette et l'engin de déplacement personnel (motorisé ou non) en location ou en libre-service ;
- depuis le 1er janvier 2022, les trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.

La prise en charge des frais engagés par votre salarié dans le cadre du forfait mobilités durables **doit bénéficier selon les mêmes règles à tous les salariés de votre entreprise.**

Le montant et les critères d'attribution de cette prise en charge doivent être **prévus par un accord collectif ou une décision unilatérale de l'employeur.**

Elle est exonérée de cotisations dans la limite de **600 €/an/salarié**

Règles de cumul :

Le forfait mobilités durables peut se cumuler avec :

- La prise en charge obligatoire par l'employeur du coût des abonnements de transport publics (50 %) jusqu'à **900 €/an/salarié** en 2025
- La prise en charge facultative de l'employeur des frais de carburant et/ou d'alimentation de véhicules électriques dans la limite globale de **600 € par an** en 2025.
- Avec le versement d'indemnités kilométriques dans la limite des frais réellement engagés

EXEMPLE

En 2025, si vous cumulez le forfait mobilités durables et la prise en charge de 50 % des frais d'abonnements aux transports en communs :

Votre salarié bénéficie du forfait mobilités durables à hauteur de 350 € et de la prise en charge des frais d'abonnements aux transports en commun pour 570 €.

À noter que le forfait mobilités durables ne sera exonéré de charges que dans la limite de 230 € ($900 \text{ €} - 570 \text{ €} = 330 \text{ €}$).

Situation	Montant exonéré maximum par an en 2025
FMD	600 €
Si vous cumulez le FMD avec la prise en charge des frais de transports publics	900 €
Si vous cumulez le FMD avec la prise en charge des frais de carburant ⁽¹⁾	600 € dont 300 € pour les frais de carburant

⁽¹⁾ Ou d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène

Bonne pratique :

- **Accord d'entreprise ou décision unilatérale**
- **Justificatif de domicile**
- **Certificat d'immatriculation du véhicule**
- **Attestation sur l'honneur annuelle et/ou justificatif de paiement de l'utilisation effective des modes de transport utilisés**

Indemnisation des frais professionnels sous la forme d'allocations forfaitaires

- **Indemnités kilométriques**, lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour ses déplacements professionnels
 - Barème interne ou barème fiscal

Les indemnités kilométriques dépendent :

- du véhicule utilisé (voiture, deux roues de cylindrée inférieure à 50 cm³, moto) ;
- de la puissance du véhicule ;
- du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel sur l'année.

Si le véhicule utilisé est électrique, le montant de l'indemnité kilométrique est majoré de 20 %.

Calcul de l'indemnité kilométrique pour la voiture

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\,065$	$d \times 0,370$
4 cv	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\,330$	$d \times 0,407$
5 cv	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\,395$	$d \times 0,427$
6 cv	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\,457$	$d \times 0,447$
7 cv et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\,515$	$d \times 0,470$

d = distance parcourue à titre professionnel en km

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Calcul de l'indemnité kilométrique pour la moto

Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
De 1 à 2 cv	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
De 3 à 5 cv	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1\,158$	$d \times 0,275$
Plus de 5 cv	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1\,583$	$d \times 0,343$

d = distance parcourue à titre professionnel en km

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Indemnisation des frais professionnels sous la forme d'allocations forfaitaires

Bonne pratique :

- **Garder une copie du certificat d'immatriculation du ou des véhicules**
- **Justificatif de domicile**
- **États des trajets effectués (dates, lieux, objet, distance)**
- **Justificatifs des dépenses supplémentaires (péages, matériel...)**

Contrats aidés

Aides versées par d'autres organismes

- Contrat d'apprentissage
- Parcours Emploi Compétences (PEC) (en CUI-CAE)
- Contrat de professionnalisation
- [Contrat de service civique](#)

Exonération de cotisations

Réduction générale de cotisations (ex réduction Fillon)

- Dégressive de 1 à 1,6 SMIC
- Non cumul avec une autre exonération de sécurité sociale
- Non cumul avec les assiettes forfaitaires

Déduction patronale sur les heures supplémentaires

- Employeurs de -20 salariés soumis à l'obligation d'assurance chômage (sauf CT et régimes spéciaux)
- Déduction à hauteur de **1,50 €/heure supplémentaire**



Pas de déduction sur les heures complémentaires

Exonérations de cotisations patronales liées à la zone géographique

- Zone Franche Urbaine (ZFU) TE **(fin de l'exonération prévue au 31/12/2025)**
- Zonage France Ruralités Revitalisation (ZFRR) **à compter du 1er juillet 2024**

Franchise de cotisations

- Sportifs et personnes intervenant au cours d'une manifestation sportive

Franchise de cotisations

- Etudiants stagiaires

La limite d'exonération par heure de stage est de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale soit $29 \text{ €} \times 15 \% = 4,35 \text{ €}$

Assiettes forfaitaires

- Associations sportives
- Formateur occasionnel

Base forfaitaire du formateur occasionnel - Montants au 1er janvier 2025

Rémunération brute journalière	Base forfaitaire par jour
Inférieure à 216 €	66,96 €
De 216 € et inférieure à 432 €	203,04 €
De 432 € et inférieure à 648 €	339,12 €
De 648 € et inférieure à 864 €	473,04 €
De 864 € et inférieure à 1 080 €	609,12 €
De 1 080 € et inférieure à 1 296 €	702,00 €
De 1 296 € et inférieure à 1 512 €	829,44 €
De 1 512 € et inférieure à 2 160 €	954,72 €
Égale ou supérieure à 2 160 €	Salaire réel

Les avantages en nature

- Avantage en nature repas
- Avantage en nature logement
- Avantage en nature véhicule

Les artistes du spectacle

Vous êtes organisateur de spectacles à titre occasionnel :



Si l'organisation de spectacles n'est pas votre activité principale ou que vous êtes un groupement d'artistes amateurs bénévoles, vous devez accomplir l'ensemble des démarches liées à l'embauche d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant auprès du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

Votre activité principale est l'organisation de spectacles :

L'engagement d'artistes ou de techniciens vous conduit à demander :

- Une licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la direction régionale des affaires culturelles (Drac) ;
- déclarer et payer les cotisations sociales auprès de l'Urssaf.



Toutes les informations sont disponibles :

www.urssaf.fr

www.boss.gouv.fr

Exemple : [Cas de dispense mutuelle](#)